

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ANNÉES 2022 – 2025

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le 27/12/2021

ID : 974-219740073-20211209-DL_2021_162-DE

 SLOW

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

VU la convention de l'UNESCO sur « la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » adoptée le 20 octobre 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 7 Décembre 2021 (N°.....), portant sur les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2025 entre l'association Konpani Ibao et la Municipalité ;

Entre

La Commune de Le Port,

sise à Le Port, Hôtel de Ville, 9 rue Renaudière de Vaux, identifiée au RCS SAINT-DENIS REUNION, sous le numéro SIREN 219 740 073, représentée par son maire en exercice, Monsieur Olivier HOARAU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération (N°) du Conseil municipal en date du 07 décembre 2021, reçue en Préfecture le décembre suivant,

ci-après désignée « la Commune »

Et

L'Association Konpani Ibao

4 Avenue de la commune de Paris - 97420 Le Port, N° de SIRET : 51825156600031- APE : 9001Z
représentée par sa présidente en exercice, Nancy DUPONT et titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles vivants validés du 18/10/2020 au 17/10/2025 (1 - R-2020-008429 | 2 - R-2020-008430 | 3 - R-2020-008431)

ci-après désignée « le bénéficiaire »

PRÉAMBULE

Considérant l'activité exercée par la Konpani qui, depuis son arrivée en 2017, participe par son projet à une réelle action du théâtre sur le territoire ;

Considérant les missions qu'elle a su développer de 2017 à 2020, en matière de diffusion, d'accompagnement & de soutien à la création, aux pratiques artistiques, de développement d'action culturelle, de son ancrage territorial et sa logique de travail en réseau ;

Considérant la nouvelle et nécessaire impulsion qui s'impose au regard de l'évolution du paysage du spectacle vivant réunionnais ces dernières années ;

Considérant le nouveau projet artistique et culturel, annexé à la présente, développé par la KONPANI IBAO pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, ainsi que la qualité de son équipement qui en font un pôle de référence dans le domaine du théâtre à l'échelle intercommunal ;

Considérant l'orientation de la politique de la Ville du Port qui s'engage en faveur de la pérennisation d'un équipement structurant à l'échelle du territoire (inter)communal sur les champs du théâtre sur les objectifs suivants :

- de la valorisation de l'identité réunionnaise et l'ouverture aux autres ;
- de l'organisation de conditions favorables à la création artistique, à sa diffusion et à son renouvellement qui implique le respect de la liberté de création et de la liberté de programmation ;
- au développement sur le territoire d'une action culturelle en direction des scolaires, des collectifs d'habitants et associations permettant d'œuvrer à la démocratisation culturelle ;
- la formation – insertion professionnelle et la création des artistes réunionnais ;
- une reconnaissance du droit de chacun à développer la pratique culturelle de son choix.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le Bénéficiaire et la Commune pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel de la KONPANI IBAO et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire.

Le projet conçu par sa direction et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I, à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel,
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.
- Les moyens mis à disposition par la commune de Le Port

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

La KONPANI IBAO poursuit un certain nombre d'objectifs croisés qui correspondent à la mise en œuvre des politiques culturelles des partenaires publics.

- Être un lieu ouvert générateur de lien social et de convivialité dédié aux pratiques théâtrales qui propose des spectacles de qualité provenant de la Réunion, de l'océan Indien ou de l'(inter)national et/ou ses propres propositions produites ou co produites,
- Développer des collaborations avec son territoire aux facettes multiples avec les acteurs de la Ville du Port d'abord, du TCO ensuite et de la Réunion plus largement,
- Être un lieu d'incubation, un laboratoire de développement de projets de création théâtrale. Mettre à disposition des porteurs de projets l'équipement et les compétences des salariés afin qu'ils y trouvent un soutien, de l'écoute, des avis, de la ressource, un accompagnement technique, stratégique. Devenir un lieu de référence structurant.
- Être un acteur force de proposition pour le spectacle vivant. Contribuer de façon naturelle, dynamique et créative au devenir de la filière Théâtre. Participer aux différents réseaux et instances de manière collaborative et féconde.

Pour ce faire, la KONPANI IBAO s'engage à conduire son projet autour des quatre axes suivants :

1/ La Programmation :

LES RESIDENCES DE DIFFUSION - une programmation élaborée essentiellement de créations réunionnaises au théâtre et hors les murs.

VAVANGAZ SOU PYEDBWA - Carte blanche donnée aux artistes et reliée aux compagnies programmées en résidences de diffusion. Ce temps de diffusion est un outil pédagogique pour découvrir la démarche d'une compagnie.

LAPREMIDI KONTE - rendez-vous familial du TSA

2/ La Création :

BEKALI – le TSA intègre ce dispositif, soutenu par le TCO et porté historiquement par le Kabardock, Le Séchoir et Lespas, en y apportant sa singularité portant notamment sur les résidences de territoire.

DES ACCUEILS EN RESIDENCES DE RECHERCHE POUR LA CREATION – nouveau dispositif de soutien à la création réunionnaise.

3/ Les Territoires :

RANT DAN RON TEAT - résidences en territoire scolaires dont la finalité la création d'une classe théâtre sur deux années avec un programme construit en collaboration avec l'enseignant(e) de français.

VYIN BAT KARE TEAT – parcours du spectateur du quartier au théâtre proposés sur toutes les communes du TCO.

4/ La Transmission :

Les actions culturelles conçues en lien avec la programmation du moment et font l'objet d'une restitution en lever de rideau du spectacle auquel elles se rattachent, encourageant ainsi la venue au théâtre des familles des bénéficiaires de ces actions. Celles-ci peuvent prendre différentes formes :

ATELIER DE PRATIQUE ARTISTIQUE - En relation avec la démarche de la compagnie accueillie ou en lien avec le spectacle diffusé, un atelier de pratique en direction d'une classe, d'une association de quartier ou d'un groupe issu d'un centre aéré.

LA CLASSE A PROJET - le prix collégien des littératures dramatiques, « Collidram », permet à une de classe de vivre une année de lecture et d'expériences théâtrale.

UN PARCOURS DU SPECTATEUR - Le parcours du spectateur de l'internat du lycée Jean Hinglo offre aux internes volontaires des sorties au théâtre toute l'année, des rencontres avec les artistes et un atelier de pratique.

LA FORMATION – stages de pratique pendant les vacances scolaires.

LA CLASSE D'ART DRAMATIQUE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL - prise en charge de la formation initiale des élèves de la classe d'art dramatique sur l'Ouest et anime des stages de masque en direction des élèves de cycle 1 et 2.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DETERMINATION DU COUT DU PROJET

4.1 - Le coût total du projet sur la durée de la convention est évaluéeuros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe I.

4.2 – Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et les recettes affectés au projet.

4.3 – les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts associés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux :

- liés à l'objet du projet et nécessaires à sa réalisation ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de réalisation du projet
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

Le cas échéant, les coûts indirects, ou frais de structure, éligibles sur la base d'un forfait du montant des coûts

directs éligibles.

4.4 – Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n’affecte pas la réalisation du projet et qu’elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l’article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu’elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l’année en cours.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution de la Commune est une aide au fonctionnement *et à titre indicatif à l’investissement*, détaillée aux annexes IV et V de la présente convention et prendra la forme d’une subvention.

Les montants inscrits à l’annexe I le sont à titre indicatif, ils seront soumis à l’annualité budgétaire

Les dotations budgétaires feront l’objet de conventions financières annuelles entre l’association et chacun des partenaires signataires.

Les subventions annuelles n’excluent pas d’une part d’autres aides pour des projets spécifiques développés en parallèle avec l’une ou l’autre des parties contractantes et d’autre part la recherche d’autres financements privés ou publics.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS

L’association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse. L’association s’engage à remplir toutes ses obligations à l’égard des organismes sociaux et fiscaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges le bénéficiaire s’engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l’action, qui retrace de façon fiable l’emploi des fonds alloués pour l’exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1 et 2. Il est accompagné d’un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet et définis d’un commun accord entre les partenaires. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, en cas d’obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ; ces comptes devront obligatoirement faire apparaître la valorisation de la mise à disposition des locaux par la Commune ;
- le rapport d’activité ;
- un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant ;
- un état du personnel employé dans l’année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d’une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalent temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l’application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par le Bénéficiaire dans l’année civile antérieure.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire déclare bien connaître l'instruction du 15 septembre 1998, complétée par celle du 16 février 1999, concernant la clarification des critères permettant de déterminer si une association est imposable aux impôts commerciaux.

Elle s'engage à vérifier auprès des services fiscaux son statut fiscal et renonce à tout recours ou à toute demande de compensation auprès des collectivités et/ou de l'État, en cas de contentieux ou de pénalités fiscales.

Les subventions dites « complément de prix » sont assujetties à la TVA. Cela concerne les subventions versées à un organisateur de spectacles afin que ce dernier diminue, en deçà du prix du marché, les prix qu'il pratique vis-à-vis du public et ce, en rapport avec le montant des subventions octroyées (instruction fiscale 3 A-7-06). Tout autre subvention ne répondant pas à ce critère est soumise à la taxe sur les salaires (art. 231 du code général des impôts).

7.4 Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que les responsabilités des partenaires publics ne puissent être recherchées. Le bénéficiaire devra justifier à chaque demande des partenaires publics de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

7.5 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction de la KONPANI IBAO.

9.2 Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'association ou de l'un des partenaires. Il est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée et les comptes consolidés du bénéficiaire.

9.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au

titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation de l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.4 De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

9.5 Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction des affaires culturelles océan Indien). Ce dernier transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DES PARTENAIRES

10.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune de Le Port de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Deux annexes font partie intégrante de la présente convention. Elles précisent :

Annexe I : le projet artistique et culturel 2022 – 2025 ;

Annexe II : la convention de mise à disposition des locaux par la Ville du Port

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette

Envoyé en préfecture le 27/12/2021

Reçu en préfecture le 27/12/2021

Affiché le 27/12/2021

ID : 974-219740073-20211209-DL_2021_162-DE

dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Denis – La Réunion.

Fait à Le Port le,
En 6 exemplaires